

Article 43

Manifestations

- ¹ Sont applicables aux entreprises de conférence, de congrès ou de foire et aux travailleurs qu'elles affectent au service et à l'assistance aux visiteurs l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 7, al. 1, 12, al. 1, et 13.
- ² L'al. 1 s'applique également aux travailleurs d'autres entreprises pour autant qu'ils soient affectés au service ou à l'assistance aux visiteurs en dehors de leur lieu de travail habituel, dans le cadre de manifestations.
- ³ Sont applicables aux travailleurs affectés au montage et au démontage des installations servant à la manifestation ainsi qu'à leur exploitation et à leur entretien l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 7, al. 1, 10, al. 4, 11, 12, al. 1, et 13, pour autant que travail de nuit ou du dimanche soit nécessaire aux activités mentionnées.
- ⁴ L'art. 7, al. 1, est applicable uniquement aux travailleurs occupés sans interruption lors d'une seule et même manifestation de longue durée. Il n'est pas possible d'appliquer les dispositions des art. 7, al. 1, et 10, al. 4, en même temps.
- ⁵ Les art. 10, al. 4, et 11 sont applicables uniquement aux travailleurs d'entreprises qui ont pour activité principale la fourniture de prestations pour l'organisation et la réalisation de manifestations.
- ⁶ Sont réputées manifestations les événements destinés au public et organisés notamment dans un but culturel, politique, scientifique ou sportif, ainsi que les foires réunissant plusieurs exposants qui présentent et vendent leurs produits.

Champ d'application

Définition de manifestation (Alinéa 6)

Par manifestation, on entend tout événement accessible au grand public comme notamment, les expositions ou expositions-ventes organisés à un emplacement fixe ou variable (qui n'est pas le lieu habituel de travail), les festivals, les concerts, les assemblées ou les galas, les fêtes de ville ou de village, les fêtes avec des coutumes régionales, les fêtes des vendanges, les manifestations sportives, les marchés de Noël (sans les commerces à proximité), etc.

L'art. 27 al. 2 OLT 1 règle les événements à caractère local ou les manifestations spécifiques ouvertes au public mais organisées par une seule entreprise. En revanche, l'art. 43 OLT 2 couvre les événements ouverts au grand public et au cours desquels les

entreprises interviennent en dehors de leur lieu habituel de travail, par exemple en présentant et en vendant leurs produits sur un stand.

Les événements liés à une entreprise (tels que les anniversaires d'entreprises correspondant aux multiples de 10 et 25 ans, les journées portes-ouvertes, etc.) ou la nuit des musées n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et nécessitent l'obtention d'un permis de la part de l'autorité (cf. art. 27 OLT 1).

Définition d'entreprises fournissant des services destinés à des manifestations (alinéa 5)

Les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations proposent des services pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, à un emplacement fixe ou variable, pour l'organisa-

tion et la réalisation de manifestations à l'intention du public comme des tournées, des concerts ou des manifestations sportives (liste non exhaustive). Cette disposition s'applique en principe uniquement lorsque l'activité principale d'une entreprise consiste à fournir des services pour l'organisation et la réalisation de manifestations. Dans des entreprises (par exemple une menuiserie qui monte une scène pour une fête de village une fois par an) qui ne fournissent de tels services qu'occasionnellement, l'art. 10 al. 4 et 11 OLT 2 ne sont pas applicables.

Personnel concerné (alinéas 1, 2 et 3)

Les dispositions spéciales sont applicables uniquement aux activités mentionnées aux al. 1,2 et 3. Le personnel qui s'occupe d'autres activités qui ne sont pas en lien direct avec le déroulement des manifestations, telles que les tâches administratives, la préparation à long terme de la manifestation et du matériel d'exposition nécessaire, les tâches de publicité préalables au déroulement de la manifestation, etc., n'est pas soumis aux dispositions spéciales.

Concernant l'al. 1 et 2, le personnel doit en principe intervenir en dehors de son lieu habituel de travail, sauf pour le personnel des entreprises de conférence, de congrès ou de foire qui se déroulent toujours à un lieu fixe. Pour ce dernier, les interventions se dérouleront toujours sur leur lieu habituel de travail.

Le personnel des entreprises qui offrent des services nécessaires au déroulement de manifestations entre dans le champ d'application de l'art. 43, sauf si une autre disposition de l'OLT 2 lui est applicable (p. ex. art. 23 ou 45 OLT 2). Les activités concernées sont notamment les travaux d'organisation, le montage et le démontage des installations techniques (par exemple scène, y compris éclairage et son), de la décoration et du mobilier, de l'exploitation et de l'entretien des installations avant, pendant et après une manifestation ainsi que la mise à disposition de personnel. Les travailleurs concernés s'occupent également des prestations destinées aux exposants et au public (notamment accueil des participants, livraison et vente de marchandises nécessaires à la manifestation, travaux de nettoyage).

Champ d'application Art. 43 OLT 2 – schéma

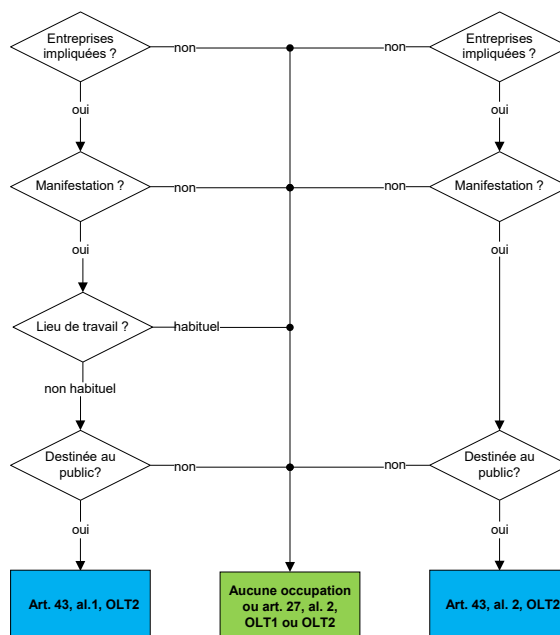
Oui: exposants, sponsors, marketing, organisateurs, etc.

Oui: manifestation d'ordre culturel, politique, scientifique (ex. congrès de médecine) et sportif, foires, expositions, expositions-ventes, festival, carnaval, fêtes de village ou des coutumes régionales, fêtes des vendanges, marchés de Noël, etc.
Non: portes ouvertes, anniversaire d'entreprise, nuit des musées, etc.

Lieu habituel: lieux utilisés couramment ou de temps en temps ou en lien direct avec l'activité de l'entreprise. Siège principal, succursale, lieu de production, dépôt, parking, garage, etc.
Lieu non habituel: halle des expos, place, etc.

Non: clients, associés, invitées à une fête d'ordre privée, etc.

Oui: montage démontage et entretien des stands et des installations techniques, exploitation (nettoyage, entretien, etc.)
Non: service de sécurité, nettoyage et entretien pour les entreprises tierces, etc.



Dispositions spéciales

Article 4

Dans le cadre de manifestations, les entreprises peuvent faire travailler leurs collaborateurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation des autorités. Cette disposition exonère purement et simplement les entreprises de l'obligation de disposer d'une autorisation. Les autres dispositions de la loi sur le travail concernant le travail de nuit et du dimanche doivent quant à elles être respectées (cf. commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 7, Alinéa 1

Lors de manifestations qui durent plus de six jours mais qui sont limitées dans le temps, les travailleurs peuvent, en dérogation à l'art. 21, al. 3, OLT 1, être occupés jusqu'à onze jours consécutifs. Ils doivent alors disposer de trois jours de congé à l'issue de ces onze jours de travail consécutifs. Ces trois jours doivent succéder immédiatement au repos quotidien de onze heures. Il en résulte une plage de repos de 83 heures consécutives (3 x 24 heures + 11 heures). En outre, la semaine de cinq jours doit être garantie en moyenne sur l'année civile (voir commentaire de l'art. 22 OLT 1).

Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux travailleurs qui œuvrent pour une seule et même manifestation de longue durée (c'est-à-dire pendant plus de six jours consécutifs) sans interruption. Le nombre effectif de jours de travail doit être limité au nombre effectivement nécessaire à l'accomplissement du travail et en tout cas à onze jours au maximum.

Dans un souci de protection des travailleurs concernés, la prolongation de la semaine de travail ne peut être appliquée simultanément à la prolongation de la durée du travail de nuit régie par l'art. 10, al. 4, OLT 2.

Article 10, Alinéa 4

En dérogation aux dispositions usuelles de la loi sur le travail et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, les entreprises fournissant des services des-

tinés à des manifestations peuvent étendre, pour certaines nuits, la durée du travail de nuit à onze heures dans un intervalle de treize heures. Cela permet aux entreprises de faire face à des pics de travail. Le surplus de travail est compensé par l'exigence de ne pas dépasser la durée de neuf heures de travail par nuit en moyenne par semaine civile. La prolongation de la durée du travail de nuit ne peut être appliquée simultanément à la prolongation de la semaine de travail en vertu de l'art. 7, al. 1, OLT 2.

Article 11

Les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations peuvent avancer ou retarder la période du dimanche (art. 18, al. 1, LTr) de trois heures au maximum. Ce déplacement ne peut être effectué que pour l'entreprise dans son ensemble ou pour une partie de l'entreprise clairement délimitée et non pour des travailleurs isolés. Il convient en outre de noter que l'accord des représentants des travailleurs au sein de l'entreprise ou de la majorité des travailleurs concernés est requis pour ce déplacement (art. 18, al. 2, LTr).

Article 12, Alinéa 1

Les travailleurs doivent disposer d'au moins 26 dimanches de congé dans l'année civile. Ceux-ci peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année. Un dimanche libre au minimum doit toutefois être garanti par trimestre civil.

Article 13

Le repos compensatoire pour travail fourni les jours fériés ne doit pas nécessairement être accordé dans la semaine qui précède ou suit celle pendant laquelle le travailleur est occupé un jour férié (art. 20, al. 2, LTr). Il peut également être octroyé en bloc pour toute l'année civile.